

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.256 du 7 avril 2009

A. 159.656/XV-405

En cause : **1. la s.p.r.l. FERME DE LA SARTE,**
 2. Elisabeth de GERLACHE de WAILLIMONT,
 ayant élu domicile chez
 Me G. GOISSE, avocat,
 rue Pépin, 26
 5000 Namur,

contre :

la Région Wallonne.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2005 par la s.p.r.l. FERME DE LA SARTE et Elisabeth de GERLACHE de WAILLIMONT qui demandent l'annulation de:

- “
- de la notification d’attribution des droits provisoires adressée à la s.p.r.l. FERME DE LA SARTE le 07/12/2004 et la notification d’attribution des droits provisoires adressée à Madame de GERLACHE de WAILLIMONT le 03/12/2004;
 - de la notice explicative accompagnant ces notifications;
 - du principe d’attribution des droits au paiement de la prime unique choisie par la Région Wallonne, à savoir la mise en oeuvre par exploitation.”.

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les lettres, notifiées aux parties requérantes le 3 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept avril deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.	M. LEROY.
----------	-----------